



CIRCULAIRE N° 3211 DU 02/07/2010

CIRCULAIRE	Informative	Administrative	Projet
OBJET	PARTICIPATION D'ÉLÈVES ÉTRANGERS À DES ACTIVITÉS SCOLAIRES ORGANISÉES EN DEHORS DU TERRITOIRE BELGE ET À L'INTÉRIEUR DE L'UNION EUROPÉENNE		
DESTINATAIRE	Direction	Fondamental et secondaire ordinaire et spécialisé	
RÉSEAUX	Tous		
PÉRIODE	2010-2011		
ÉMETTEUR	Administration - Direction générale de l'Enseignement obligatoire		
SIGNATAIRE	Lise-Anne HANSE		
CONTACT	Patrycja GUNKOWSKA (patrycja.gunkowska@cfwb.be)		
DOCUMENTS À RENVOYER	OUI		
DATE LIMITE D'ENVOI	/		
NOMBRE DE PAGES	Texte : 2 pages + annexe		
MOTS-CLÉS	Voyages scolaires en dehors du territoire belge, élèves étrangers		

- À Monsieur le Ministre, Membre du Collège de la Commission communautaire française, chargée de l'Enseignement ;
- À Madame et Messieurs les Gouverneurs ;
- À Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux Pouvoirs de tutelle des Communes ;
- Aux Directions et Pouvoirs organisateurs des écoles maternelles et primaires ordinaires et spécialisées organisées ou subventionnées par la Communauté française ;
- Aux Directions et Pouvoirs Organisateurs des écoles secondaires ordinaires et spécialisées organisées ou subventionnées par la Communauté française ;
- Aux Organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs.

Pour information :

- Au Service général de l'Inspection ;
- Aux Centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française ;
- Aux organisations syndicales ;
- Aux associations de parents.

Objet: **Participation d'élèves étrangers à des activités scolaires organisées en dehors du territoire belge et à l'intérieur de l'Union européenne**

Chaque année, de nombreux directeurs d'établissement scolaire sont confrontés à des difficultés liées aux titres de séjour de certains élèves étrangers, dans le cadre de leur participation à des activités scolaires organisées en dehors du territoire belge et à l'intérieur de l'Union européenne.

La présente circulaire vise à clarifier les règles fédérales qui régissent la matière :

1. Pour les élèves ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, il suffit qu'ils soient en possession d'un titre certifiant leur identité (carte d'identité ou passeport en cours de validité).

2. Pour les élèves ressortissants de pays tiers et résidant légalement dans un Etat membre de l'Union européenne, ils peuvent, sous couvert d'une liste nominative reconnue comme document de voyage (voir, en annexe, un exemplaire de cette liste), participer à des activités scolaires à l'intérieur de l'Union européenne, à condition qu'ils fassent partie d'un groupe d'élèves d'un établissement scolaire et que le groupe soit accompagné par un professeur de l'établissement en question.

POUR RAPPEL :

- Sont visés les élèves de l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé
- Sont seuls concernés les enfants de moins de 18 ans et ressortissants d'un pays non-européen à l'exclusion des « mineurs non accompagnés » (MENA)
- Le séjour des parents de l'enfant doit être régulier (exemple : les parents sont en possession d'une attestation d'immatriculation dans le cadre d'une procédure d'asile)
- Le groupe doit être accompagné par l'un des enseignants de l'école
- La demande doit être accompagnée d'une photographie récente
- Même lorsque la liste nominative est validée par l'Office des Etrangers, il est conseillé que l'élève se munisse de ses documents d'identité ou de voyage s'il en possède.

ATTENTION :

le système de liste ne peut s'appliquer à l'enseignement maternel. Par conséquent, si un voyage à l'étranger devait être organisé dans ce cadre, il faudrait que les parents introduisent individuellement une demande d'autorisation de voyage pour leur(s) enfant(s).

L'Office des Etrangers, au Ministère de l'Intérieur, délivre la liste nominative, après vérification de la situation de séjour des élèves concernés. Cette liste est reconnue comme document de voyage, entre autres, « *si l'autorité compétente de l'Etat membre en question confirme le statut de résident des écoliers ainsi que leur droit à la réadmission et veille à ce que le document soit validé en conséquence* »¹.

¹Décision 94/795/JAI du Conseil, du 30 novembre 1994, relative à une action commune adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 paragraphe 2 point b) du traité sur l'Union européenne en ce qui concerne les facilités de

Seuls les élèves séjournant légalement sur le territoire peuvent figurer sur la liste puisque l'Office des Etrangers s'engage sur la question de la réadmission des élèves concernés.

En ce qui concerne les enfants dont les parents sont demandeurs d'asile, la situation s'apprécie au cas par cas et en fonction de la phase de la procédure d'asile dans laquelle ils se trouvent, le cas échéant après avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

REMARQUE IMPORTANTE :

Il est enfin à noter que, pour un voyage à destination d'un Etat tiers à l'Union européenne, il y a lieu de se renseigner auprès du poste diplomatique ou consulaire de l'Etat en question sur les exigences d'entrée et de séjour pour les différentes nationalités détenues par les élèves et de s'enquérir auprès de l'Office des Etrangers sur les différentes conditions mises pour la réadmission des élèves étrangers sur le territoire belge.

Démarches à effectuer pour un voyage en dehors du territoire belge et à l'intérieur de l'Union européenne

Les Directions d'école doivent prendre contact avec Monsieur Frédéric DUPONT à l'Office des Etrangers au numéro de téléphone suivant : 02/793.90.80 (Fax : 02/274.66.63, mail : fdupont@dofi.fgov.be)

Monsieur DUPONT leur fera parvenir un formulaire permettant d'établir la liste des élèves qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et qui souhaitent participer à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union européenne. Un modèle de formulaire est annexé à la présente.

La Direction de l'école complétera le document en indiquant les données relatives à ces élèves de façon la plus complète possible et joindra leurs photos s'ils ne sont pas munis d'une pièce d'identité portant leur photographie.

Ce document est à retourner auprès de Monsieur DUPONT afin que celui-ci puisse vérifier la situation des élèves étrangers et ensuite apposer le visa d'acceptation.

Un certain délai est nécessaire pour l'étude du dossier des élèves. Je suggère donc aux Directions d'école de s'y prendre suffisamment à temps pour effectuer toutes ces démarches.

La Directrice générale

Lise-Anne HANSE

ANNEXE

Liste des participants

à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union européenne

Nom de l'école:					
Adresse de l'école:					
Destination et durée du voyage :					
Nom(s) du/des, professeur(s) accompagnant le groupe:					
Les indications données sont certifiées exactes. Pour chaque élève mineur participant au voyage, les personnes responsables de son éducation ont donné leur accord à sa participation.			L'exactitude des renseignements donnés ci-après au sujet des participants au voyage qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'UE est certifiée par le présent document. Les participants sont admis à retourner (nom de l'État) (1)		
Lieu :		Date :		Lieu :	
Carnet de l'école		Le/La directeur/trice		Date :	
				Cachet du service	
				L'Autorité chargée des questions relatives aux étrangers	
Numéro	Nom	Prénom	Lieu de naissance	Date de naissance	Nationalité
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					

Apposer ici les photographies (des participants non munis d'une pièce d'identité (portant leur photographie) (1)

1	2	3	4	5
6	7	8	9	10

(1) Cette partie ne doit être complétée que par les États membres qui utilisent la liste comme document de voyage.